

Attendu qu'il résulte des pièces susmentionnées :

1<sup>o</sup> Que les artistes, composant ladite société, se sont engagés à faire chacun une œuvre destinée à être mise en loterie ;

2<sup>o</sup> Qu'il sera émis pour cette loterie, deux cent mille actions à un franc et que le tirage au sort aura lieu immédiatement après le placement de ces actions ;

Considérant que cette loterie est organisée uniquement dans le but d'encourager les arts ;

Vu l'avis de l'autorité communale de Bruxelles ;

Vu également l'avis de la députation permanente du Brabant ;

Vu la loi du 31 décembre 1851 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Les sieurs Schuster, président, et Henri Hymans, secrétaire de la société d'artistes belges, sont autorisés à établir à Bruxelles, sous le contrôle de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, une loterie composée d'œuvres d'art, dont le produit sera exclusivement affecté à l'érection d'un local d'exposition permanente, le tout conformément aux conditions mentionnées ci-dessus.

Art. 2. Le délai, pour le placement des actions de la loterie, est fixé à deux ans.

Art. 3. Il sera rendu à la députation permanente du conseil provincial, un compte détaillé du produit de la loterie et de son emploi.

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPEREBROOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

441. — 30 AOUT 1862. — *Acceptation de la loi du 25 AOUT 1862 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Verbruggen (Godefroid), agréé-facteur au chemin de fer de l'Etat, à Malines, né à Heythuysen (partie cédée du Lim-*

*bourg), le 7 mars 1821. (Monit. du 3 septembre 1862.)*

442. — 30 AOUT 1862. — *Arrêté royal par lequel est approuvé le budget de la province de Limbourg pour l'exercice de 1863, arrêté par le conseil provincial, dans sa séance du 22 juillet 1862, à la somme de cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent soixante-trois francs soixante-quatorze centimes (fr. 195,563-74), tant en recettes qu'en dépenses. (Monit. du 6 septembre 1862.)*

443. — 31 AOUT 1862. — *Brevets d'industrie délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 3 septembre 1862.)*

444. — 31 AOUT 1862. — *Loi qui approuve le traité de commerce et de navigation conclu, le 23 juillet 1862, entre la Belgique et le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande (1). (Monit. du 1<sup>er</sup> septembre 1862.)*

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le traité de commerce et de navigation conclu, le 23 juillet 1862, entre la Belgique et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ainsi que le protocole additionnel de la même date, sortiront leur plein et entier effet.

Art. 2. Si, d'accord avec le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, les droits fixés par le traité pour l'importation en Belgique des fils et tissus de coton d'origine britannique, sont modifiés, le nouvel arrangement pourra être mis en vigueur par arrêté royal.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. CH. ROGIER.

#### TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, animés d'un égal désir de faciliter et d'étendre les rapports de commerce et de navigation entre leurs États respectifs ; et voulant, pour

His Majesty the King of the Belgians and Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, being equally animated by the desire to facilitate and extend the relations of commerce and navigation between

(1) *Annales parlementaires. Session de 1861-1862.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. Exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi que les annexes. Séance du 25 juillet 1862, p. 1899-1906. — Note complémentaire de l'exposé des motifs, p. 1949-1951. — Rapport. Séance du 11 août, p. 1985-1992. — Discussion générale. Séance des 11 août, p. 1994-

2002 ; 12 août, p. 2003-2018, et 13 août, 2020-2033. Discussion des articles et adoption. Séance du 15 août, p. 2032-2033.

SÉNAT. Rapport. Séance du 19 août 1862, p. 410-411. — Discussion générale. Séance du 20 août, p. 395-399. — Discussion des articles et adoption. Séance du 21 août, p. 413-418.

arriver à un but si utile, faire disparaître les obstacles qui entravent les relations commerciales entre les deux pays, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Sylvain Van de Weyer, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, grand-croix de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de Fer, grand-croix de l'ordre de Charles III d'Espagne, de l'ordre de la Branche Ernestine de Saxe, de la Tour et de l'Épée, de Saint-Maurice et Saint-Lazare, commandeur de la Légion d'honneur, etc.

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Jean comte Russell, vicomte Amberley de Amberley et Ardsalla, pair du Royaume-Uni, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, membre du très-honorable conseil privé de Sa Majesté Britannique, principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères ; et le très-honorable Thomas Milner Gibson, membre du très-honorable conseil privé de Sa Majesté Britannique, membre du Parlement et président du comité du conseil privé pour les affaires de commerce et des colonies ;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura liberté réciproque de commerce entre tous les États et possessions des deux hautes parties contractantes ; et les sujets de chacune d'elles, dans toute l'étendue des territoires et possessions de l'autre, jouiront des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités, et exemptions, en matière de commerce et de navigation, dont jouissent ou jouiront les nationaux.

Art. 2. Les sujets de l'une des hautes parties contractantes résidant dans les États de l'autre, seront respectivement libres de régler, comme les nationaux, leurs affaires par eux-mêmes, ou de les confier aux soins de toutes autres personnes, telles que courtiers, facteurs, agents ou interprètes. Ils ne pourront être contraints dans leur choix, et ils ne seront tenus à payer aucun salaire ni aucune rétribution à ceux qu'ils n'auront pas jugé à propos d'employer à cet effet ; étant absolument facultatif aux vendeurs et acheteurs de contracter ensemble leur marché, et de fixer le prix de toutes denrées ou marchandises importées ou destinées à l'exportation, sous la condition de se conformer aux règlements et aux lois des douanes du pays.

their respective dominions ; and being desirous, with a view to so beneficial an object, to remove the obstacles which impede the commercial relations between the two countries, have resolved for that purpose to conclude a treaty, and have named as their plenipotentiaries, that is to say :

His Majesty the King of the Belgians, the sieur Sylvain Van de Weyer, his envoy extraordinary and minister plenipotentiary to her Britannic Majesty, grand cross of the Order of Leopold, decorated with the Iron cross, grand cross of the Order of Charles III of Spain, of the Order of the Ernestine Branch of Saxony, of the Tower and Sword, of St-Maurice and St-Lazarus, commander of the Legion of honour, etc. ;

And Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland, the right honourable John earl Russell, viscount Amberley of Amberley and Ardsalla, a peer of the United Kingdom, knight of the most noble order of the Garter, a member of Her Britannic Majesty's most honourable privy council, Her Britannic Majesty's principal secretary of state for foreign affairs ; and the right honourable Thomas Milner Gibson, a member of Her Britannic Majesty's most honourable privy council, a member of Parliament, and President of the committee of privy council for affairs of trade and foreign plantations ;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following articles :

Art. 1<sup>st</sup>. There shall be reciprocal liberty of commerce between all the dominions and possessions of the two high contracting parties ; and the subjects of each of them shall, throughout the whole extent of the territories and possessions of the other, enjoy the same rights, privileges, liberties, favours, immunities and exemptions, in matters of commerce and navigation, which are or may be enjoyed by native subjects.

Art. 2. The subjects of one of the two high contracting parties residing in the dominions of the other, shall have the same liberty as native subjects to manage their own affairs themselves, or to commit them to the management of any other persons, as brokers, factors, agents or interpreters. The shall not be restrained in their choice, and shall not be obliged to pay any salary or remuneration to any person whom they shall not choose to employ in those capacities : buyers and sellers being at perfect liberty to bargain together, and to fix the price of any goods or merchandize imported or destined for exportation, on condition of observing the regulations and the custom laws of the country.

Art. 3. En tout ce qui concerne la navigation et le commerce, les hautes parties contractantes ne pourront accorder aucun privilège, faveur ou immunité à un autre Etat, qui ne soit aussi, et à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs.

Art. 4. Tous les navires qui, d'après les lois de la Belgique sont considérés comme navires belges, et tous les navires qui, d'après les lois de la Grande-Bretagne, sont considérés comme navires britanniques, sont déclarés respectivement navires belges et navires britanniques.

Art. 5. Aucun droit de tonnage, de port, de phare, de pilotage, de quarantaine ou autres droits semblables ou équivalents, de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, perçu au profit ou au nom du gouvernement, des fonctionnaires publics, des communes, corporations ou établissements quelconques, ne sera imposé, dans les ports de chacun des deux pays, sur les navires de l'autre nation, arrivant d'un port ou endroit quelconque, qui ne soit pas également imposé, en pareil cas, sur des navires nationaux.

Art. 6. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, bassins, docks, havres ou rivières des deux Etats, il ne sera accordé aucun privilège aux navires nationaux, qui ne le soit également à ceux de l'autre Etat; la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments respectifs soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 7. Les navires belges entrant dans un port de la Grande-Bretagne ou de ses possessions, et, réciproquement, les navires britanniques entrant dans un port de Belgique, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant, toutefois, aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront naturellement être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. 8. Les marchandises de toutes espèces dont l'importation dans les ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ses colonies et possessions, est ou sera légalement permise sur des bâtiments britanniques, pourront également y être importées sur des bâtiments belges, sans être assujetties à d'autres ou de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises étaient importées sur des bâtiments nationaux.

Réciproquement, les marchandises de toute

Art. 3. In all that relates to navigation and commerce the high contracting parties shall not grant any privilege, favour or immunity to any other country, which shall not be also and immediately extended to their respective subjects.

Art. 4. All vessels which according to the laws of Belgium are to be deemed belgian vessels, and all vessels which according to the laws of Great Britain are to be deemed british vessels, are declared to be belgian and british vessels respectively.

Art. 5. No duties of tonnage, harbour, light-house, pilotage, quarantine or other similar or corresponding duties, of whatever nature, or under whatever denomination levied for the profit or in the name of the government, public functionaries, communes, corporations, or establishments of whatever kind, shall be imposed in the ports of either country, upon the vessels of the other country, from whatever port or place arriving, which shall not be equally imposed in the like cases on national vessels.

Art. 6. In all that regards the stationing, the loading and unloading of vessels in the ports, bassins, docks, harbours or rivers of the two countries, no privilege shall be granted to national vessels, which shall not be equally granted to vessels of the other country; the intention of the high contracting parties being that, in this respect also, the respective vessels shall be treated on the footing of perfect equality.

Art. 7. Belgian vessels entering a port of Great Britain or of the british possessions, and reciprocally british vessels entering a port of Belgium, and desiring to discharge only a part of their cargo, may, subject to compliance with the laws and regulations of the respective countries, retain on board that part of the cargo which is destined for another port, whether in the same country or in any other country, and may reexport the same without being compelled to pay upon such retained part of their cargo, any duty of customs save those, for watching, which of course shall be levied only at the rate fixed for national vessels.

Art. 8. Goods of every kind which are or may be legally importable into the ports of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, its colonies and possessions, in british vessels, may likewise be imported into such ports in belgian vessels without being liable to other or higher duties, of whatever denomination, than if such goods were imported in national vessels.

Reciprocally, goods of every kind which are

espèce, dont l'importation dans les ports de Belgique est ou sera légalement permise sur des bâtiments belges, pourront également y être importées sur des bâtiments britanniques, sans être assujetties à d'autres ou de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises étaient importées sur des bâtiments nationaux.

Art. 9. Les marchandises de toute nature qui seront exportées de Belgique par navires britanniques, ou de la Grande-Bretagne et ses possessions par navires belges, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes ou restitutions de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées, dans chacun des pays, à la navigation nationale.

Art. 10. Pendant le temps fixé par les lois des deux pays respectivement pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu aucuns droits, autres que ceux de garde et d'emmagasinage, sur les objets importés de l'un des deux pays dans l'autre, en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation.

Ces objets, en aucun cas, ne payeront de plus forts droits et ne seront assujettis à d'autres formalités que s'ils avaient été importés sous pavillon national ou provenaient du pays le plus favorisé.

Art. 11. Les marchandises de toute nature, venant de l'un des deux États ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre État de tout droit de transit.

Toutefois, la prohibition est maintenue pour la poudre à tirer, et les deux hautes parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit et l'entreposage.

Art. 12. En ce qui concerne le cabotage, il est convenu entre les hautes parties contractantes que les sujets et les navires de chacune d'elles jouiront dans les États et possessions de l'autre des mêmes privilèges et seront traités à tous égards sur le même pied que les sujets et les navires nationaux.

En ce qui concerne le cabotage dans les colonies, les stipulations du présent article ne seront applicables qu'au cabotage de celles d'entre les colonies de Sa Majesté Britannique qui ont demandé ou qui demanderont ultérieurement, conformément aux actes du parlement qui régissent cette matière, que leur cabotage soit ouvert aux navires étrangers.

or may be legally importable into the ports of Belgium in belgian vessels, may likewise be imported into such ports in british vessels, without being liable to other or higher duties of whatever denomination than if such goods were imported in national vessels.

Art. 9. Goods of every kind which may be exported either from Belgium by british vessels, or from Great Britain and the british possessions by belgian vessels, for whatever destination, shall not be liable to any other duties or formalities, on departure, than if they were exported in national vessels; and the shall enjoy under either flag, all bounties and drawbacks, or other favours, which are or may be granted in each of the two countries to national vessels.

Art. 10. During the period allowed by the laws of the two countries for the warehousing of goods, no other duties than those for custody and storage, shall be levied upon articles imported from one of the two countries into the other, until they shall be removed for transit, reexportation, or internal consumption.

In no case shall such articles pay higher duties, or be liable to other formalities than if they had been imported under the national flag, or from the most favoured country.

Art. 11. Goods of every kind coming from or going to either of the two countries, shall reciprocally be exempted from all transit duty.

The prohibition in regard to gunpowder is however maintained, and the two high contracting parties reserve to themselves to subject the transit of arms of war to special authorizations.

The treatment of the most favoured nation is reciprocally guaranteed to each of the two countries in all that concerns transit and warehousing.

Art. 12. With regard to the coasting trade, it is agreed between the high contracting parties, that the subjects and vessels of each of them shall, in the dominion and possessions of the other, enjoy the same privileges and be treated in all respects on the same footing as national subjects and vessels.

With regard to the coasting trade in the colonies, the stipulations of the present article shall be applicable only to the coasting trade of such of the colonies of Her Britannic Majesty as have applied or shall hereafter apply, in conformity with the acts of Parliament which govern this matter, that their coasting trade may be open to foreign vessels.

Art. 13. Les règles consacrées pour les marchandises importées de France en Belgique, par les art. 18 à 26 inclus du traité de commerce conclu entre ces deux Etats le 1<sup>er</sup> mai 1861, s'appliqueront également en Belgique aux mêmes marchandises importées de la Grande-Bretagne et de ses possessions.

A l'égard des tissus purs ou mélangés taxés à la valeur, dont l'estimation dans les ports lui paraîtrait présenter des difficultés, le gouvernement belge se réserve la faculté de désigner exclusivement la douane de Bruxelles pour l'admission de ces marchandises.

Art. 14. Ni l'une ni l'autre des deux hautes parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre partie d'autres ni de plus forts droits d'importation que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre Etat étranger.

Chacune des deux parties s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent traité que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

Il est convenu, enfin, que si les sels marins raffinés en Belgique venaient à obtenir une déduction de plus de 7 p. c. du droit général de l'accise, le sel britannique raffiné en Belgique jouira, à l'instant même, d'une déduction de l'accise qui ne pourra être inférieure de plus de 7 p. c. à la déduction accordée aux sels marins.

Art. 15. Les produits d'origine ou de manufacture belge ne seront pas grevés dans les colonies britanniques d'autres ou de plus forts droits que ceux qui frappant ou frapperont les produits similaires originaires de la Grande-Bretagne.

Art. 16. Les sujets de l'une des hautes parties contractantes jouiront dans les Etats de l'autre de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des Belges dans la Grande-Bretagne, et réciproquement au profit des sujets britanniques en Belgique, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique

Art. 13. The regulations established for goods imported from France into Belgium by art. 18 to 26 inclusive of the treaty of commerce concluded between the two countries, on the 1<sup>st</sup> of may 1861, shall equally apply in Belgium to the same goods imported from Great-Britain and its possessions.

With regard to pure or mixed tissues, taxed *ad valorem*, the valuation of which in the ports may appear to the belgian government to present difficulties, the belgian government reserves to itself the power to designate the custom house of Brussels exclusively for the admission of such goods.

Art. 14. Neither of the two high contracting parties shall impose upon goods the produce or manufacture of the other party, other or higher duties of importation than such as are or may be imposed upon the same goods the produce of any other foreign country.

Each of the two parties engages to extend to the other any favour or privilege, or reduction in the tariff of duties of importation or exportation on articles mentioned or not mentioned in the present treaty, which either of them may grant to any third power. They engage moreover not to establish against each other any duty or prohibition of importation or exportation, which shall not at the same time be applicable to all other nations.

It is further agreed that if sea salt refined in Belgium should obtain a deduction of more than 7 p. c. from the general duty of excise, british salt refined in Belgium shall enjoy at the same moment a deduction from the excise, which shall not be inferior by more than 7 p. c. to the deduction granted to sea salt.

Art. 15. Articles the produce or manufacture of Belgium shall not be subject in the british colonies to other or higher duties than those which are or may be imposed upon similar articles of british origin.

Art. 16. The subjects of one of the high contracting parties shall enjoy, in the dominions of the other, the same protection as native subjects in all that relates to property in trade marks, as well as in industrial and manufacturing patterns and models of every description.

The exclusive right to make use of an industrial or manufacturing pattern or model, shall not, with regard to belgian subjects in Great Britain, and reciprocally with regard to british subjects in Belgium, have a duration longer than that fixed by the law of the country for native subjects.

If the industrial or manufacturing pattern or

appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des sujets de l'une des hautes parties contractantes dans les Etats de l'autre ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

Le présent article ne recevra son exécution dans l'un et l'autre pays à l'égard des modèles ou dessins industriels ou de fabrique, qu'à l'expiration d'une année à dater du jour de la signature du présent traité.

Art. 17. Les Belges ne pourront revendiquer, dans la Grande-Bretagne, la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils ne se sont préalablement conformés aux règlements, s'il en est, qui sont ou seront en vigueur, pour le dépôt à Londres, par les sujets britanniques, de marques, modèles ou dessins.

Réciproquement, les sujets britanniques ne pourront revendiquer, en Belgique, la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils ne se sont préalablement conformés aux lois et aux règlements sur cette matière, qui sont ou seront en vigueur en Belgique.

Art. 18. Chacune des hautes parties contractantes aura le droit de nommer des consuls pour la protection du commerce dans les Etats ou territoires de l'autre partie; et les consuls qui seront nommés ainsi, jouiront, dans les territoires de chaque partie, de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou pourront être accordés dans ces Etats aux agents du même rang et caractère, nommés ou autorisés par le gouvernement de la nation la plus favorisée.

Avant que quelque consul puisse agir comme tel, il devra être approuvé et admis dans les formes usitées par le gouvernement auprès duquel il est envoyé, et chacune des hautes parties contractantes aura la faculté d'excepter de la résidence des consuls tels endroits spéciaux que chacune d'elles pourra juger à propos d'excepter.

Art. 19. S'il arrivait que quelque vaisseau de guerre ou navire marchand de l'un des deux Etats fit naufrage sur les côtes de l'autre, ce bâtiment ou ses parties ou débris, ses agrès et tous les objets qui y appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de leur vente, en seront rendus aux propriétaires ou à leurs ayants droit, sur leur réclamation.

Dans le cas où ceux-ci se trouveraient absents, lesdits objets, marchandises, ou leur produit, se-

model is open to the public in the country of origin, it cannot be made the subject of an exclusive right in the other country.

The provisions of the two preceding paragraphs are applicable to trade marks.

The rights of subjects of one of the high contracting parties in the dominions of the other are not subject to the condition that the models or patterns shall be worked there.

The present article shall not be put into operation in either country, with regard to such models or patterns, until the expiration of a year from the date of the signature of the present treaty.

Art. 17. Belgian subjects shall not have the right to claim in Great Britain exclusive property in a mark, model or pattern, unless they shall have previously complied with the regulations, if any which are or may be in force for the deposit at London by British subjects of marks, models or patterns.

Reciprocally, British subjects shall not have the right to claim in Belgium exclusive property in a mark, model or pattern, unless they shall have previously complied with the laws and regulations on those subjects, which are or may be in force in Belgium.

Art. 18. Each of the high contracting parties shall have the right to name consuls for the protection of trade in the dominions and territories of the other party; and the consuls who may be so appointed shall enjoy within the territories of each party all the privileges, exemptions and immunities which are or may be granted in those territories to agents of the same rank and character appointed by or authorized to act for the government of the most favoured nation.

Before any consul can act as such, he must, however, in the usual form be approved and admitted by the government of the country to which he is sent; and each of the two high contracting parties shall have the right to except from the residence of consuls any particular places which either of them may judge proper to be excepted.

Art. 19. If any vessel of war or merchant vessel of either of the two countries should be wrecked upon the coast of the other, such vessel, or any parts thereof, and all furniture and appurtenances belonging thereunto, as well as all goods and merchandize which shall be saved therefrom or the proceeds thereof, if sold, shall be restored to the proprietors or to their agents on being claimed by them.

In case there should be no such proprietors or agents upon the spot, the said articles and goods

ront consignés, ainsi que tous les papiers trouvés à bord de ce bâtiment, au consul belge ou britannique dans le district duquel le naufrage aura eu lieu, et il ne sera exigé, soit du consul, soit des propriétaires ou ayants droit, que le payement des dépenses faites pour la conservation de la propriété, et les mêmes droits de sauvetage ou autres qui seraient également payés en pareille circonstance par un bâtiment national. Les marchandises et effets sauvés du naufrage ne seront assujettis aux droits établis qu'autant qu'ils seraient déclarés pour la consommation.

Art. 20. Le pavillon britannique continuera à jouir en Belgique du remboursement du péage de l'Escaut tant que le pavillon belge en jouira lui-même.

Art. 21. A partir, au plus tard, du jour où la capitalisation du péage de l'Escaut sera assurée par un arrangement général :

1<sup>o</sup> Le droit de tonnage prélevé dans les ports belges cessera d'être perçu ;

2<sup>o</sup> Les droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut, en tant qu'il dépendra de la Belgique, seront réduits :

De 20 p. c. pour les navires à voiles ;

De 25 p. c. pour les navires remorqués ;

De 30 p. c. pour les navires à vapeur ;

3<sup>o</sup> Le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers sera, dans son ensemble, dégrévé.

Art. 22. Par dérogation provisoire à l'art. 14 et pendant deux années à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1862, le nouveau régime sera appliqué de la manière suivante aux produits d'origine britannique ci-après dénommés :

Les fils de coton tors, ourdis ou teints, payeront les droits afférents aux fils simples, écrus ou blanchis, augmentés de cinq centimes pour les fils tors, de dix centimes pour les fils ourdis et de quinze centimes pour les fils teints, par kilogramme.

Le droit sur les étoffes de laine mélangées de coton sera de 22 1/2 p. c. jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1863, et de 20 p. c. jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1864. Pendant la durée du régime transitoire l'importateur pourra, à son choix, payer 180 francs par 100 kilogrammes ou les droits stipulés ci-dessus.

Le droit sur les tissus de coton imprimés sera de 150 francs par 100 kilogrammes.

Art. 23. Il est entendu que, dans le cas où le droit actuel sur l'importation des alcools serait maintenu dans le tarif anglais, l'article relatif aux alcools contenu dans le traité conclu entre la Belgique et la France, le 1<sup>er</sup> mai 1861, ne recevra

or the proceeds thereof, as well as all the papers found on board of any such vessel shall be delivered to the belgian or british consul in whose district the wreck shall have taken place; and such consul, proprietors, or agents shall not be called upon to pay any charge but the expenses incurred in the preservation of the property and the same rate of salvage which would be equally payable under the like circumstances by a national vessel. The goods and merchandize saved from the wreck shall not be subject to the established duties, unless cleared for consumption.

Art. 20. The british flag shall continue to enjoy in Belgium the repayment of the Scheldt toll, so long as the belgian flag shall enjoy the same.

Art. 21. From and after, at latest, the day on which the capitalization of the Scheldt toll shall be effected by a general arrangement :

1<sup>o</sup> The tonnage duty imposed in belgian ports shall cease to be levied ;

2<sup>o</sup> The pilotage duties in belgian ports and in the Scheldt, so far as depends upon Belgium, shall undergo a reduction :

Of 20 p. c. for sailing vessels ;

Of 25 — for vessels towed ;

Of 30 — for steam vessels ;

3<sup>o</sup> The system of local taxes imposed by the city of Antwerp shall be throughout diminished.

Art. 22. As a temporary exception to the stipulations of article 14, and for the space of two years from the 1<sup>st</sup> of october 1862, the new system shall be applied in the following manner to certain articles of british origin hereinafter enumerated :

Cotton yarns twisted, warped, or dyed, shall pay the duties imposed upon single yarns unbleached or bleached, with an addition of five centimes for twisted yarns, ten centimes for warped yarns, and fifteen centimes for dyed yarns, per kilogramme ;

The duty on stuffs of wool mixed with cotton shall be twenty-two and a half p. c. until the 1<sup>st</sup> of october 1863, and twenty p. c. until the 1<sup>st</sup> of october 1864. During the continuance of the transitory system, the importer may at his choice pay either one hundred and eighty francs the hundred kilogrammes, or the duties stipulated above.

The duty upon printed cotton tissues shall be one hundred and fifty francs the hundred kilogrammes.

Art. 23. It is understood that in case the present duty on the importation of foreign spirits should be maintained in the british tariff, the article relative to spirits which is contained in the treaty concluded between Belgium and France on the

son application aux alcools anglais, dans les réductions qu'il stipule, qu'au 1<sup>er</sup> octobre 1865.

Art. 24. Les îles Ioniennes se trouvant sous la protection de Sa Majesté Britannique, les sujets et les navires de ces îles jouiront, dans les Etats de Sa Majesté le Roi des Belges, de tous les avantages qui sont accordés aux sujets et aux navires de la Grande-Bretagne par le présent traité, aussitôt que le gouvernement des îles Ioniennes sera convenu d'accorder aux sujets et aux navires de Sa Majesté le Roi des Belges les mêmes avantages qu'il accorde dans ces îles aux sujets et aux navires de Sa Majesté Britannique ; bien entendu, toutefois, que, pour prévenir des abus, tout navire ionien qui sera dans le cas de réclamer les bienfaits de ce traité, sera muni d'une patente signée par le lord haut commissaire de Sa Majesté Britannique, ou par celui qui le représente.

Art. 25. Le présent traité restera en vigueur pendant dix années, à partir du dixième jour après l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 26. A partir de l'époque fixée à l'article précédent, le traité de commerce et de navigation du 27 octobre 1851 sera hors de vigueur.

Art. 27. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres avant le 1<sup>er</sup> septembre 1862.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, en double original, le vingt-troisième jour du mois de juillet de l'an de grâce mil huit cent soixante-deux.

(L. S.) SYLVAIN VAN DE WEYER.

(L. S.) RUSSELL.

(L. S.) TH. MILNER GIBSON.

1<sup>st</sup> of may 1861, shall not be applied to british spirits, so far as regards the reductions therein stipulated, until the 1<sup>st</sup> of october 1865.

Art. 24. The Ionian islands being under the protection of Her Britannic Majesty, the subjects and vessels of those islands shall enjoy, in the dominions of His Majesty the King of the Belgians, all the advantages which are granted to the subjects and vessels of Great Britain by the present treaty, as soon as the government of the Ionian islands shall have agreed to grant to the subjects and vessels of His Majesty the King of the Belgians the same advantages which are granted in those islands to the subjects and vessels of Her Britannic Majesty ; it being understood that in order to prevent abuses, every ionian vessel claiming the benefits of that treaty shall be furnished with a patent signed by the lord high commissioner of Her Britannic Majesty, or by his representative.

Art. 25. The present treaty shall continue in force for ten years, dating from the tenth day after the exchange of the ratifications.

In case neither of the two high contracting parties should have notified, twelve months before the end of the said period, its intention to terminate the treaty, it shall remain in force until the expiration of a year, dating from the day on which either of the high contracting parties shall have given notice for its termination.

The high contracting parties reserve to themselves the right to introduce into the treaty, by common consent, any modifications which may not be at variance with its spirit or principles, and the utility of which may be shown by experience.

Art. 26. From and after the date fixed by the preceding article, the treaty of commerce and navigation of the 27<sup>th</sup>. of october 1851 shall cease to be in force.

Art. 27. The present treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at London before the first day of september 1862.

In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done in duplicate at London the twenty third day of july in the year of Our Lord one thousand eight hundred and sixty two.

(L. S.) SYLVAIN VAN DE WEYER.

(L. S.) RUSSELL.

(L. S.) TH. MILNER GIBSON.